

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DIRECTION
DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS
LOCALES

Pau, le 13 juillet 2016

POLE CONTROLE DE LEGALITE ET
INTERCOMMUNALITE

Affaire suivie par :
Brigitte VIGNAUD
Tél. : 05.59.98.25.36

Courriel :brigitte.vignaud@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques

à

Destinataires *in fine*

Objet : Arrêté préfectoral portant création de la communauté d'agglomération du Pays basque issue de la fusion des 10 intercommunalités actuelles du Pays basque.

Dans le cadre de la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale, je vous ai adressé le 14 mars dernier le projet d'arrêté de périmètre du futur établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI à FP) vous intéressant afin de recueillir l'avis des conseils communautaires et l'accord des conseils municipaux, dans un délai de 75 jours à compter de sa notification.

La majorité qualifiée requise pour entériner cette fusion ayant été atteinte (la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant la moitié au moins de la population de celles-ci), je vous adresse copie de l'arrêté préfectoral publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ce 13 juillet 2016, portant création de la communauté d'agglomération du Pays Basque, à compter du 1^{er} janvier 2017.

Cet arrêté fixe le nom, le siège et les compétences du nouvel établissement public. Je vous rappelle que la dénomination et la domiciliation de la nouvelle intercommunalité pourront, si cela est souhaité, être modifiées par son conseil communautaire une fois qu'il aura été installé.

S'agissant des compétences, je vous précise que l'EPCI à FP exerce dès sa création, c'est-à-dire dès le 1^{er} janvier 2017, l'intégralité des compétences obligatoires correspondant à sa catégorie sur la totalité de son périmètre.

Il n'en va pas de même pour les compétences optionnelles et facultatives pour lesquelles la loi prévoit une période transitoire pour permettre d'harmoniser ces compétences sur l'ensemble du nouveau périmètre.

Ainsi, conformément au III de l'article 35 de la loi NOTRe, pendant une période maximale d'un an (pour les compétences optionnelles) ou de deux ans (pour les compétences facultatives) les compétences des anciens EPCI à fiscalité propre continuent d'être exercées par le nouvel EPCI à fiscalité propre sur le seul périmètre des anciens EPCI qui les exerçaient avant la fusion.

Par ailleurs, les compétences qui demeurent, après l'entrée en vigueur de la loi NOTRe, affectées d'un intérêt communautaire, peuvent continuer à être exercées de manière différenciée sur le territoire de chacun des anciens EPCI fusionnés jusqu'à la définition de l'intérêt communautaire par le conseil communautaire du nouvel EPCI, laquelle doit intervenir dans un délai de deux ans à compter de la fusion.

Les délais ainsi prévus par la loi donnent au nouvel EPCI à fiscalité propre le temps nécessaire pour réfléchir aux modalités selon lesquelles il souhaite exercer ou ne pas exercer les anciennes compétences des EPCI qui ont fusionné.

J'ajoute qu'à l'issue même de la période transitoire (d'un ou deux ans selon les cas précités) la loi prévoit de nombreuses possibilités pour assurer la continuité de l'exercice de la compétence sans que cela ne se traduise nécessairement par un retour de l'exercice effectif de la compétence par la commune. Ainsi, et à titre d'illustration :

- la restitution des compétences facultatives peut n'être que partielle, dès lors que le conseil communautaire aura défini des critères précis de répartition de la compétence entre les communes et l'intercommunalité ;

- le développement des mécanismes de mutualisation peut également permettre à des communes de maintenir une gestion intercommunale tandis que d'autres continueraient d'exercer la compétence elles-mêmes ;
- la mise en place de services communs, placés auprès de l'EPCI ou de l'une des communes membres peuvent assurer la gestion des compétences non transférées à l'EPCI ;
- les mises à disposition de services peuvent également être envisagées.

La continuité de l'exercice des compétences antérieurement exercées par un EPCI à fiscalité propre et non reprise par le nouvel EPCI peut par conséquent être assurée de différentes manières, et garantit aux communes que la continuité de leur exercice sera assurée.

Je vous précise que l'arrêté préfectoral de fusion reprend les compétences obligatoires et optionnelles telles qu'elles sont mentionnées respectivement au I et II de l'art L. 5216-5 du CGCT dans sa rédaction issue de la loi NOTRe et dès lors que pour ces dernières elles sont exercées par au moins une intercommunalité.

Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2017, elles devront s'appliquer dans les conditions et selon la rédaction fixées par la loi.

Il en résulte que des compétences obligatoires dont la définition dans les anciens statuts ne serait pas conforme à la loi ne pourront plus être exercées dans les mêmes conditions. Elles devront l'être conformément à la loi.

Les compétences facultatives sont en revanche citées individuellement sur le périmètre des EPCI actuels, puisque par définition elles ne sont pas prévues par la loi.

À titre indicatif et à toutes fins utiles vous voudrez bien trouver en annexe de ce courrier, la liste des compétences optionnelles qui figurent dans les statuts des EPCI actuels.

S'agissant de la composition du futur conseil communautaire, conformément au V de l'article 35 de la loi NOTRe susvisée, le nombre et la répartition des sièges n'ayant pas été déterminés dans les conditions fixées à l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) avant la publication de l'arrêté préfectoral de fusion, je vous informe que les conseils municipaux disposent **d'un délai de 3 mois**, à compter de la date de publication de cet arrêté pour délibérer sur la composition de l'organe délibérant lorsque les conditions prévues par l'article L. 5211-6-1 I 2^o du CGCT sont remplies. Lorsque tel n'est pas le cas, j'arrêterai, à l'issue de ce délai, la composition de l'organe délibérant selon les modalités prévues aux II et III de l'article L. 5211-6-1 du même code.

Les dissolutions au 1^{er} janvier 2017 des syndicats exerçant des compétences obligatoires de la nouvelle intercommunalité et inclus dans son périmètre font l'objet d'arrêtés distincts, ci-joints, qui sont pris pour tirer les conséquences de la fusion.

J'appelle enfin votre attention sur la nécessité de mettre à profit les prochains mois pour préparer la mise en place de cette nouvelle intercommunalité qui interviendra au 1^{er} janvier 2017. A cette fin, et pour faciliter ces travaux préparatoires qui consistent notamment dans l'élaboration d'un projet de statuts, il est recommandé de ne plus initier, à compter de la réception de la présente, de procédure d'extension ou de réduction de compétences de votre établissement. Votre comptable va devoir arrêter les opérations bilantielles après la prise de l'arrêté de fusion, ce qui nécessite une stabilisation dans l'exercice des compétences pendant un certain temps avant la fusion effective.

Les délais précités, fixés par la loi, vous permettront, à compter du 1^{er} janvier 2017, de disposer des souplesses nécessaires et d'opérer les ajustements que vous pourriez souhaiter.

Mes services restent naturellement à votre disposition pour toute question que pourrait soulever cette phase préparatoire.

bien à vous,

Le Préfet,



Pierre-André DURAND

- Mesdames et Messieurs les maires des communes de :

Bayonne, Anglet, Biarritz, Hendaye, Saint-Jean-de-Luz, Urrugne, Boucau, Ciboure, Cambo-les-Bains, Bidart, Ustaritz, Hasparren, Saint-Pée-sur-Nivelle, Mouguerre, Saint-Pierre-d'Irube, Ascain, Arcangues, Mauléon-Licharre, Briscous, Sare, Bassussarry, Villefranque, Urcuit, Urt, Lahonce, Arbonne, Espelette, Itxassou, Ahetze, Saint-Palais, Larressore, Bardos, Saint-Étienne-de-Baïgorry, Saint-Jean-Pied-de-Port, Souraïde, Bidache, Guéthary, Biriadou, Jatxou, Chéraute, La Bastide-Clairence, Ayherre, Guiche, Ossès, Louhossoa, Came, Irissarry, Saint-Jean-le-Vieux, Mendionde, Uhart-Cize, Viodos-Abense-de-Bas, Hélette, Sames, Bidarray, Barcus, Aïcirits-Camou-Suhast, Ainhoa, Ispoure, Tardets-Sorholus, Iholdy, Macaye, Halsou, Ordiarp, Saint-Martin-d'Arrossa, Espès-Undurein, Beyrie-sur-Joyeuse, Garindein, Domezain-Berraute, Orègue, Isturits, Saint-Esteben, Gotein-Libarrenx, Béhasque-Lapiste, Amendeuix-Oneix, Larceveau-Arros-Cibits, Armendarits, Arraute-Charritte, Luxe-Sumberraute, Anhaux, Irouléguay, Bonloc, Estérençuby, Moncayolle-Larrory-Mendibieu, Banca, Saint-Martin-d'Arberoue, Ascarat, Aldudes, Lasse, Garris, Urepel, Alos-Sibas-Abense, Montory, Arbouet-Sussaute, Lantabat, Arbérats-Sillègue, Pagolle, Ahaxe-Alciette-Bascassan, Saint-Michel, Méharin, Idaux-Mendy, Charritte-de-Bas, Aussurucq, Aroue-Ithorots-Olhaïby, Béguios, Amorots-Succos, Licq-Athérey, Masparraute, Musculdy, Saint-Just-Ibarre, Gabat, Arnéguy, Alçay-Alçabéhéty-Sunharette, Uhart-Mixe, Osserain-Rivareyte, Sainte-Engrâce, Juxue, Ostabat-Asme, Larribar-Sorhapuru, Lohitzun-Oyhercq, Larrau, Menditte, Caro, Laguinge-Restoue, Jaxu, Mendive, Lecumberry, Suhescun, Bussunarits-Sarrasquette, Lacarre, Berrogain-Laruns, Ainhice-Mongelos, Sauguis-Saint-Étienne, Bunus, Labets-Biscay, Ilharre, Trois-Villes, Arancou, Lichos, Ainharp, Lacarry-Arhan-Charritte-de-Haut, Bergouey-Viellenave, Aincille, Etcharry, Roquiague, Gamarthe, Orsanco, Camou-Cihigue, Arrast-Larrebieu, Ossas-Suhare, Ibarrolle, Bustince-Iriberry, Haux, Hosta, L'Hôpital-Saint-Blaise, Béhorléguy, Etchebar, Arhansus et Lichans-Sunhar .

- Messieurs les Présidents des Communautés d'agglomération :

Communauté d'agglomération Côte Basque-Adour
Communauté d'agglomération Sud Pays Basque

- Mesdames et Messieurs les Présidents des Communautés de communes :

Communauté de communes d'Amikuze
Communauté de communes d'Iholdi-Ostibarre
Communauté de communes de Garazi-Baigorri,
Communauté de communes de Soule-Xiberoa,
Communauté de communes du pays d'Hasparren,
Communauté de communes du pays de Bidache,
Communauté de communes Errobi
Communauté de communes de Nive-Adour

- Mesdames et Messieurs les Présidents des syndicats :

Syndicat intercommunal pour l'élimination des déchets de la côte Basque Sud
Syndicat intercommunal pour la zone artisanale d'Ayherre
Syndicat mixte d'aménagement de la zone Ametzondo
Syndicat pour la Z.A Etxecolu à Bardos
Syndicat mixte Baxe Nafarroa
Syndicat mixte Bizi Garbia
Syndicat mixte Garbiki